

Cabinet Yvan Yadan
Yvan Yadan

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
38, avenue de Wagram
75008 Paris

ENDRIX GRP

Société par actions simplifiée
Au capital de 11 051 618,18 euros
Siège social : 18 Avenue Félix Faure – 69007 LYON
RCS Lyon : 504 431 362

Apport de titres ODYCÉ FIDÉA au profit de la société ENDRIX GRP

Rapport du Commissaire aux apports

Apport de titres ODYCE FIDÉA au profit de la société ENDRIX GRP

Rapport du Commissaire aux apports

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée en date du 17 Mars 2026, par décisions des associés de la société **ENDRIX GRP**, société par actions simplifiée au capital de 11 051 618,18 euros dont le siège social est situé 18 Avenue Félix Faure – 69007 LYON , immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 504 431 362 (*la « Société »*), concernant l'apport d'actions de la société **ODYCE FIDÉA**, société par actions simplifiée au capital de 522.784 euros, dont le siège social est situé 5, rue Salneuve, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 390 446 946, représentée par Monsieur Sylvain Lavagna par *l'Apporteur* (tel que ce terme est défini ci-après) au profit de la Société, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de traité d'apport en nature qui m'a été communiqué le 7 Avril 2026, constituant ainsi un document de travail (le « **Contrat d'Apport** »).

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la Valeur des Apports (tel que ce terme est défini ci-après) n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la Société. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des Apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée le cas échéant de la prime d'apport. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous précise que les termes débutant par une majuscule, non définis dans le présent rapport doivent avoir le sens qu'il leur est donné dans le Contrat d'Apport.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description des Apports**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la Valeur des Apports**
3. **Synthèse**
4. **Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description des Apports

L'opération soumise à l'approbation de la collectivité des associés de la Société porte sur l'apport de **12.324 Actions ordinaires** de la société ODYCE FIDÉA par l'Apporteur ENDRIX NEWCO, au profit de la Société ENDRIX GRP (ensemble les « **Actions Apportées** »).

1. Objectifs de l'opération

L'opération s'inscrit dans le cadre de la réorganisation capitalistique du groupe Endrix et vise à mettre en œuvre le réinvestissement sous forme d'apport en nature de titres de la société ODYCE FIDÉA au profit d'ENDRIX GRP, conformément aux accords conclus entre les parties (informations communiquées).

Afin de mettre en œuvre cet engagement de réinvestissement, l'Apporteur souhaite apporter en nature les Actions Apportées au profit de la Société, en contrepartie d'une émission d'actions de préférences nouvelles à créer par la Société (les « **Apports** »).

2. Sociétés participant à l'opération

ODYCE FIDÉA, société dont les titres sont apportés

- **ODYCE FIDÉA**, société par actions simplifiée au capital de 522.784 euros, dont le siège social est situé 5, rue Salneuve, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 390 446 946, représentée par Monsieur Sylvain Lavagna ;
- La société a pour activités principales : activité d'expertise comptable, de commissariat aux comptes et également holding des sociétés d'expertises comptables et/ou de commissariat aux comptes.

ENDRIX GRP, société bénéficiaire des apports

- **ENDRIX GRP**, société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 11 051 618,18 euros, dont le siège social est situé 18, avenue Félix Faure, 69007 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 504 431 362, représentée par Endrix Newco, elle-même représentée par F.H. EURL, elle-même représentée par Monsieur David Humbert ENDRIX NEWCO ;

Apporteur personne Morale

- **ENDRIX NEWCO**, société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 201.086.657 euros, dont le siège social est situé 18, avenue Félix Faure, 69007 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 994 310 217, représentée par F.H. EURL, elle-même représentée par Monsieur David Humbert.

L'Apporteur apporte à la Société, des **Actions Apportées, représentant environ 38% du capital de la société ODYCE FIDÉA.**

3. Description et évaluation des Apports

Description des Apports

Aux termes du Contrat d'Apport, l'Apporteur a convenu d'apporter à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine et entière propriété des Actions Apportées pour un montant total d'apport de 12 400 567,68 euros ce qui est accepté par la Société sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées ci-après.

L'Apporteur apporte, avec effet à la Date de Réalisation de l'Apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, sans restriction ni réserve, 12.324 Actions ordinaires de la Société ODYCE FIDÉA libres de toute Sûreté et avec tous les droits et obligations attachés (ci-après désignées les « **Actions Apportées** ») au Bénéficiaire (ci-après désigné l'« **Apport** »).

Evaluation des Apports

La valeur des apports a été arrêtée dans le Contrat d'Apport.

Les Parties conviennent que les Apports seront réalisés sur la base **d'une valeur globale de 12 400 567,68 euros pour l'ensemble des Actions Apportées** (la « **Valeur des Apports** »).

4. Rémunération des Apports

L'Apport est consenti et accepté par l'Apporteur en contrepartie de l'émission par le Bénéficiaire, de :

- 47.560 actions de préférence nouvelles du Bénéficiaire, pour une valeur globale de 12.400.399,91 euros, soit 47.560 actions de préférence de dix euros et vingt-quatre centimes (10,24 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime globale d'apport de 11.913.385,51 euros, entièrement libérées dès leur création (ci-après désignées les « **ADP Attribuées** ») à titre d'augmentation de capital au bénéfice de l'Apporteur,
- Ainsi que d'une soulte de 167,77 €, versée au profit de l'Apporteur.

Compte tenu de la différence entre la valeur des Actions Apportées et la valeur des ADP Attribuées, il en ressort une soulte de 167,77 €.

5. Charges et conditions de l'opération

Jouissance

Les Actions Attribuées seront, à la Date de Réalisation de l'Apport, entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et stipulations extrastatutaires de la Société. Les Actions Attribuées seront émises jouissance courante. En contrepartie, chaque Apporteur s'engage à se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société.

La propriété des Actions Attribuées émises en rémunération des Apports résultera de leur inscription au nom de chaque Apporteur dans les comptes d'associés et le registre des mouvements de titres de la Société.

Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'Apport est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (a) l'établissement du rapport du commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur de l'Apport conformément aux stipulations de l'article R. 123-107 du Code de commerce ;
- (b) l'approbation par la collectivité des associés du Bénéficiaire, au regard notamment du rapport du commissaire aux apports, du montant de l'Apport et de son évaluation, de l'émission des ADP Attribuées devant en résulter et ce au profit de l'Apporteur ;
- (c) la réalisation préalable et définitive de l'apport des Actions Apportées en faveur de l'Apporteur par GROUPE ODYCE SAS, F2C CONSEIL SAS, MEYER EXPERTISE SARL, FIARA SAS, AULMARO CONSEILS SAS, AVOS CONSEIL & EXPERTISE SAS et C2L CONSEIL SAS,

(ci-après désignées les « Conditions Suspensives »).

L'accomplissement des Conditions Suspensives sera suffisamment constaté comme suit :

- concernant la condition visée au paragraphe (a) ci-dessus, par la remise du rapport du commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur de l'Apport conformément aux stipulations de l'article R. 123-107 du Code de commerce ; et
- concernant la condition visée au paragraphe (b) ci-dessus, par la remise du procès-verbal des décisions de la collectivité des associés du Bénéficiaire.

- concernant la condition visée au paragraphe (c) ci-dessus, par la signature du contrat d'apport conclu entre l'Apporteur, en qualité de bénéficiaire et GROUPE ODYCE SAS, F2C CONSEIL SAS, MEYER EXPERTISE SARL, FIARA SAS, AULMARO CONSEILS SAS, AVOS CONSEIL & EXPERTISE SAS et C2L CONSEIL SAS, en qualité d'apporteurs, ainsi que par la signature du procès-verbal des décisions de la collectivité des associés de l'Apporteur constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital y afférente ;

L'Apport sera considéré comme définitivement réalisé à compter de la réalisation des Conditions Suspensives (ci-après désignée la « Date de Réalisation de l'Apport »).

Si les conditions suspensives ne sont pas réalisées au plus tard le 30 avril 2026, les stipulations du Contrat d'Apport seront considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité ni remboursement de part et d'autre, sans préjudice des droits à indemnité éventuelle de chacune des Parties.

2. Diligences accomplies et appréciation de la Valeur des Apports

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des Actions Apportées ;
- analyser la valeur d'apport proposée dans le Contrat d'Apport ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la Valeur des Apports.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire sur la Valeur des Apports. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils de la société ENDRIX, tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;
- Vérification de la propriété et de la libre transmissibilité des actions apportées ;
- Obtention des comptes annuels et consolidés du groupe ENDRIX pour l'exercice clos au 31 décembre 2024 et au 31 août 2025 ;
- Obtention des comptes annuels de la société ODYCE FIDÉA pour l'exercice clos au 30 septembre 2024 et au 30 septembre 2025 ;
- Obtention de l'évaluation réalisée par le groupe pour la valorisation du groupe ENDRIX et de la société ODYCE FIDÉA ;
- Obtention des Dues diligences financières et juridiques du groupe ODYCE FIDÉA ;
- Obtention du Contrat d'Apport ;
- Obtention du Contrat de cession des 62 % des titres ODYCE FIDÉA ;
- Mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives à la date du rapport ;
- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la Valeur des Apports.

2. Appréciation de la Valeur des Apports

Au plan comptable, l'Apport porte sur des titres de participation. Les Actions Apportées représentent 38 % environ du capital de la société ODYCE FIDÉA et ne confèrent pas, à elles seules, le contrôle de cette dernière au Bénéficiaire. Dans ce contexte, l'opération est comptabilisée selon les règles de droit commun applicables à l'entrée de titres de participation, à une valeur d'entrée correspondant à la valeur d'apport (valeur réelle), soit 12.400.567,68 euros.

Conformément au Contrat d'Apport, les Actions Apportées doivent être comptabilisées à leur valeur réelle, soit un montant global de 12.400.567,68 euros.

2.1 Approche retenue par les parties

Les parties à l'opération ont arrêté la valeur de l'apport des Actions Apportées pour une valorisation totale de 12 400 567,68 euros.

Cette valorisation résulte des négociations intervenues entre les parties, de la détermination de la valeur de l'intégralité des titres de la Société qui en découle, ainsi que de l'application des termes et conditions des différentes actions de préférence et de leur rétrocession dans le cadre de l'opération.

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

La société ODYCE FIDÉA a été créée en 1993. La société a pour activités principales : activité d'expertise comptable, de commissariat aux comptes et également holding des sociétés d'expertises comptables et/ou commissariat aux comptes.

Dans le but de corroborer la valorisation retenue pour les titres ODYCE FIDÉA, j'ai mis en place deux méthodes d'évaluation alternatives appliquées aux agrégats financiers.

Méthodes des transactions comparables

Je me suis fondé sur les transactions de gré à gré récentes intervenues sur le secteur et dont le domaine d'activité est proche de celui de la société ODYCE FIDÉA à partir des informations publiques communiquées par des médias spécialisés. J'en ai ainsi déduit les multiples de chiffre d'affaires et d'EBITDA applicables aux agrégats financiers me permettant d'aboutir, après prise en compte des éléments d'endettement financiers à une fourchette de valorisation pour les Actions Apportées.

Méthode des DCF

Selon cette méthode, usuellement appliquée, la valeur des fonds propres de la société

Rapport du Commissaire aux apports

est liée à sa capacité à dégager des liquidités nettes disponibles susceptibles de rémunérer les capitaux investis. Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés.

En conséquence, le choix de retenir le prix d'émission des dernières actions ordinaires de ODYCE FIDÉA émises en rémunération de l'unique apport est cohérent avec la fourchette de valorisation du rapport d'évaluation et n'appelle pas de commentaire de ma part.

Contrat de cession des 62 % des titres ODYCE FIDÉA

La valeur retenue pour les Actions Apportées s'inscrit dans le cadre d'une opération globale portant sur la société ODYCE FIDÉA, comprenant corrélativement une cession sur le solde des titres. Dans ce contexte, j'ai apprécié la cohérence de la valeur d'apport au regard de la valeur implicite ressortant des accords conclus entre les parties, puis l'ai recoupée au moyen de méthodes usuelles d'évaluation, notamment une approche par comparables de transactions et une approche par actualisation des flux futurs.

Les travaux réalisés n'ont pas mis en évidence d'élément de nature à remettre en cause la valeur globale de 12 400 567,68 euros retenue pour les 12.324 Actions ordinaires apportées.

Réalité des Apports

A la date de mon rapport, je me suis assuré de la détention et de la libre disposition des actions devant être apportées.

3 Synthèse

Il a été décidé d'apporter 12.324 Actions ordinaires de la société ODYCE FIDÉA pour une valorisation totale de 12 400 567,68 euros.

Cette valeur découle directement de la valorisation retenue pour l'intégralité des actions de la société ODYCE FIDÉA. Elle repose sur la poursuite escomptée du développement et des marges et donc sur des prévisions dynamiques pluriannuelles de la société.

4 Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la Valeur des Apports s'élevant à 12 400 567,68 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, elle correspond au moins à la valeur des actions de préférence à émettre par la Société, bénéficiaire des Apports.

Paris, le 13 Avril 2026

Le Commissaire aux apports

**Cabinet Yvan Yadan
Yvan Yadan**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yadan', with a long horizontal flourish extending to the right.